

Aff. 186
Quitt. 109 n°2
10 Fr
le 7.1.1956

DEMANDEUR	DEFENDEUR
RUHUMULIZA	MUTABAZI
Mugusa	Mugusa
Buh.Ndara	Buh.Ndara

Il a pris ma propriété et
a démolé mon W.C.

- a) RUHUMULIZA demande pour quel motif Mutabazi a pris sa propriété et a démolé son W.C.
- b) MUTABAZI nie avoir pris sa propriété, quant à la démolition du W.C. c'est parce que Ruhumuliza voulait le construire dans ma propriété - il prête serment au nom du Mwami Mutara qu'il déclare dire la vérité.
- d) Q. à RUHUMULIZA: Nous venons d'entendre que Mutabazi nie avoir pris votre propriété et qu'il vous a empêché de construire votre W.C. dans la sienne, qu'en pensez-vous?
- R. J'ai reçu cette propriété de Bisombga du temps où vivait mon père et c'est précisément Mutabazi, envoyé du sous-chef qui me l'a délimité et j'ai des témoins qui connaissent cette propriété de Ngarukiye que j'ai reçue. Ce sont: 1. Kabano, 2. Bgandagara, 3. Bisetsa, 4. Mbagaliye 5. Ngarukiye; ils comparaitront le 6 avril 1956.

Ils arrivent le 9 avril 1956 - 1. Kabano prête serment au nom du Mwami Mutara de dire la vérité.

Q. Connaissez-vous la palabre de Ruhumuliza c/ Mutabazi?

R. Je l'ignore, tout ce que j'ai connaissance c'est la plainte introduite par Ruhumuliza c/ Ntirugirimbibi d'avoir dépassé la limite de son terrain et au moment où nous n'avions pas encore tranché la palabre et nous être rendus sur place, Ruhumuliza est revenu sur ses pas nous déclarer qu'un des membres de la famille de Mutabazi nommé Mudaheranwa lui a arraché 7 bananiers. Nous nous sommes rendus sur place pour voir moi, Balirwanda et Mbagaliye envoyés par le sous-chef Gashugi et nous avons constaté que les bananiers étaient du côté en bas appartenaient à Ruhumuliza et ceux du côté en haut à Ntirugirimbibi - c'est tout ce que je sais de cette affaire.

2. Bgandagara prête serment au nom du Mwami Mutara de dire la vérité.

Q. connaissez-vous la palabre de Ruhumuliza c/ Mutabazi.

R. Oui, je le sais, c'est au sujet d'une propriété.

Q. Quel est celui d'entr'eux injuste envers l'autre?

R. Mutabazi est injuste envers Ruhumuliza parce qu'il a dépassé les limites de sa propriété.

Q. Vous dites qu'il a dépassé des limites de son champ, avez-vous été là sur place?

R. Oui, j'y ai été.

ASTRIDA



2463

Q. Y étiez-vous avec qui?

R. avec Kabano.

On interpelle Kabano à ce sujet et celui-ci nie le fait, après Bgandagara avoue avoir menti qu'il n'a pas été sur place en compagnie de Kabano.

3. Bisetsa prête serment de dire la vérité.

Q. Connaissez-vous la palabre de Ruhumuliza c/ Mutabazi?

R. Oui, c'est au sujet d'une propriété.

Q. Qui dépasse entr'eux la limite des terrains?

R. C'est Mutabazi qui dépasse la délimitation.

Ce terrain dont en contestation avait été donné par Mudakikwa à Ngarukiye, celui-ci l'ayant abandonné, Ruhumuliza l'a reçu.

Ce que je sais c'est la première délimitation du terrain, quant au dépassement, je l'ignore parce que je n'ai pas été voir.

Q. Vous dites que vous n'avez pas été voir la partie dépassée comment savez-vous celui qui a dépassé la limite du terrain?

R. C'est que Ruhumuliza me l'a communiqué ainsi.

4. Mbagariye prête serment de dire la vérité.

Ce que je connais de l'affaire Ruhumuliza c/ Mutabazi est que Mutabazi est venu nous déclarer que Ruhumuliza lui a coupé un régime de banane, une fois sur place, nous avons constaté que le bananier a poussé ses rejets jusque hors de la délimitation, nous avons conseillé à Ruhumuliza que malgré le dépassement de la délimitation dû au bananier, il pourra toujours coupé ses régimes de banane.

On demande aux deux parties si elles ont encore quelque chose à ajouter - sauf les témoins qui demandent les D.I. des 2 jours soit $2 \times 4 = 8 \times 8,50 = 68$ frs.

2°/ Attendu que Ruhumuliza a déposé plainte c/ Mutabazi d'avoir pris sa propriété et avoir démoli son W.C.;

Attendu que Mutabazi ni n'avoir pas pris la propriété de Ruhumuliza, seulement qu'il a démoli le W.C. qui se trouvait dans son terrain;

Attendu que Ruhumuliza donne des témoins qui connaissent bien son terrain;

Attendu que tous les témoins personne n'affirme avoir connaissance d'un terrain que Mutabazi a pris à Ruhumuliza, même que ces témoins en compagnie des membres du Tribunal, ont montré la délimitation qui a été établie par le s/chef Gashugi;

Attendu que Ruhumuliza dépose une fausse plainte c/ Mutabazi, que ce dernier n'a rien fait contre le droit d'autrui;

Attendu que les témoins ont demandé des D.I. pour les 2 jours;

PAR CES MOTIFS

3 - Le Tribunal de chefferie décide que l'accusation de Ruhumuliza c/ Mutabazi pour son terrain dépossédé et son W.C. démoli est fausse;

Décide que Mutabzi n'a rien fait qui est contre le droit d'un tiers, que la délimitation faite par le sous-chef Gashugi est restée comme telle et que les voisins affirment les limites comme telles.

Selon la coutume, personne ne peut construire sur le terrain d'autrui sans avoir demandé préalablement l'autorisation au propriétaire.

Décide que RUHUMULIZA perd gain de cause.

Pour cette injustice Ruhumuliza paiera une amende de 50 Fr à s'acquitter le 3.7.56 ou 5 jours S.P.S., 50 Fr frais de justice à payer le 3.7.56 ou 5 jours S.P.S., s'il ne paye pas on saisit sur ses biens.

68 frs. des D.I. des 4 témoins à payer le 3.7.56 ou 6 j.S.P.S. s'il ne les paie pas on saisit sur ses biens.

Il perd le droit sur les frais d'inscription.

AINSI PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE

Ruhumuliza interjette appel.

JUGE : KARAMAGE

ASSESEURS: KANIMBA s/KANIMBA.

BITORWA

AU TRIBUNAL DE GISAGARA LE 14 JUIN 1956.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier, sé) A.MATABARO.